

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 28 septembre 2026**  
~~~~~

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE L'ALTERNATEUR ET L'ASSOCIATION "ALLEZ-SAVOIRS"**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 28 septembre 2026 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes. La convocation a été adressée le 22 septembre 2026.

Étaient présents ou
représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Cécile LEMOINE, M. Pierre AMALOU, M. Jean-Marc ISURE, M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS, M. Thibaut BARRAL, Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Pascal DELIEUZE, Mme Florence QUINONERO, M. David CABLAT, Mme Christine GRANIER, Mme Fabienne SERVEL, M. Jean-Pierre BES, Mme Elisabeth PONS, Mme Sophie RUGGIERI, Mme Valérie ASTIER, M. Denis TERRAILLON, Mme Nathalie GALLIERE, M. Gilles HENRY, Mme Hélène BONNIER, Mme Caroline DE CHEFDEBIEN, M. Michaël TOURSEL, M. Alexandre MONACO, M. Pascal MATELET, Mme Lydia BRAILLY, M. René GARRO, Mme Nathalie PEREZ, Mme Virginie POUJOL, Mme Tiphaine COMBY, Mme Véronique DURAND, Mme Marie-Hélène DELTORT, M. Serge FALZON, Mme Amélie DREVET, Mme Pauline CURTAN, M. Sébastien SOULIER, M. Pierre BOLLINET, Mme Anne THEVENOT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

Procurations

M. José MARTINEZ à Mme Véronique NEIL, M. Jean-Marie VIAL à M. Jean-François SOTO, Mme Anna ASPART à Mme Nathalie GALLIERE, Mme Angélique BAILLY à Mme Nathalie PEREZ.

Excusés

M. Gregory BRO.

Absents

Quorum : 26 Secrétaire de séance : Philippe LASSALVY	Présents : 46	Votants : 50	Pour : 50 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
---	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1° ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et en particulier sa compétence en matière d'Aménagement numérique du territoire ;

VU la délibération n°3335 du Conseil communautaire en date du 26 février 2024 relative au partenariat entre l'Alternateur et l'association « Allez savoirs » ;

CONSIDERANT la création et le portage du tiers lieu « L'Alternateur » par la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sous la forme d'un service public administratif en régie directe,
CONSIDERANT la charte de l'Alternateur faisant mention de ses objectifs primordiaux s'inscrivant sur un axe social et un axe économique ; et ses enjeux notamment en matière de développement durable,

CONSIDERANT l'objet de l'association Allez-savoirs promouvant la transmission et l'acquisition de savoirs par des échanges réciproques ; développant des relations humaines de parité, de solidarité visant à élargir et enrichir les liens sociaux et favorisant les initiatives collectives par la mise en commun des ressources de chacun dans des projets d'amélioration de la vie locale,

CONSIDERANT la demande de l'association d'organiser à l'Alternateur, tel que précisé dans la convention ci-annexée, des ateliers « Repair Café » et « Ateliers textile »,

CONSIDERANT que ces activités s'inscrivent naturellement dans la programmation de l'Alternateur,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'association "Allez-savoirs", telle que proposée en annexe,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État N° 4283
Publication le 02/10/2026
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 02/10/2026
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260928-28246-DE-1-1
Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Philippe LASSALVY

Convention Allez savoir !

Entre les soussignées :

- la Communauté de Commune de la Vallée de l'Hérault dont le siège social est sis 2 parc d'activité de Camalcé, 34140 Gignac, représentée par son Président en exercice, Jean-François Soto, autorisé aux fins des présentes par délibération n° < > de , en date du ;
Ci-après dénommée « la CCVH »,
d'une part,

Et

- l'association Allez Savoir ! espace de vie sociale, solidaire et Eco responsable association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la sous-préfecture de Lodève sous le numéro W342000473, ayant son siège social 16 rue du couvent, 34725 Saint André de Sangonis représentée par sa Présidente en exercice, Shantal Arnaud, dûment habilitée à l'effet des présentes par décision du bureau en date du : 11 juin 2021
Ci-après dénommée « l'association »
d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La CCVH dispose d'un équipement, l'Alternateur, tiers-lieu et Fablab, ayant la double vocation

- de participer au développement économique du territoire en facilitant la transition numérique des acteurs économiques
- et de promouvoir les bonnes pratiques numériques auprès du grand public par la médiation et la lutte contre l'illectronisme.

L'Association Allez Savoir !, conformément à ses statuts, valorise les individus par la transmission et l'acquisition de savoirs par des échanges réciproques. Développe des relations humaines de parité, de solidarité visant à élargir et enrichir les liens sociaux et favorise les initiatives collectives par la mise en commun des ressources de chacun dans des projets d'amélioration de la vie locale.

L'Association organise régulièrement des « Repairs café » *ateliers collectifs et participatifs de réparation de petits appareils électroménagers, ou autres, de recyclage de matériels défectueux et de partage de connaissance.*

*Ces activités sont proposées gratuitement aux adhérents de l'association **Allez-Savoirs et de L'Alternateur.***

*Un second type d'atelier, intitulé « Ateliers textile », est également prévu. Proposés gratuitement aux adhérents de l'association **Allez-Savoirs et de L'Alternateur**, ces ateliers ont pour objectif de promouvoir la réparation et la création textile - patronage, couture, broderie numérique, etc, - dans une démarche de partage des savoirs et des pratiques.*

Ces activités s'inscrivent naturellement dans la programmation de l'Alternateur.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : objet de la convention

La CCVH souhaite soutenir l'association Allez Savoir ! dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition les locaux de l'Alternateur, ci-après désignés, afin d'y organiser les « Repair-café » et les « Ateliers textile ».

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable, elle pourra être résiliée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : désignation des locaux

2.1. Désignation :

La CCVH met à la disposition de l'Association Allez Savoir ! « L'atelier, salle Ray Oldenburg »

2.2. : Horaires

Les locaux sont mis à disposition

- tous les mardis de chaque mois, de 17h à 19h45 pour le « Repair café » (hors période de vacances scolaires)
- et 1 mercredi tous les quinze jours de 16h à 19h, pour les « Ateliers textile » (hors période de vacances scolaires).

Si les besoins du service de l'Alternateur le demande, ou en cas de programmation exceptionnelle, ces horaires seront modifiés au bon gré de la CCVH qui en informera l'Association au moins une semaine à l'avance.

2.3. Description :

La superficie de l'atelier est de 63 m²

Capacité maximum du local : 30 p (selon les normes de sécurité, et du règlement de l'Alternateur)

2.4. État des lieux des locaux

L'association prendra possession des locaux dans l'état où ils se trouvent au commencement de l'activité. Elle assurera le rangement et le nettoyage des espaces à l'issue de chaque atelier.

En sa qualité d'utilisatrice des locaux, l'association devra signaler sans délai à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault toute anomalie, dégradation ou disparition de matériel constatée avant l'utilisation des lieux, ainsi que, le cas échéant, tout dommage survenu pendant la durée de leur mise à disposition.

Article 3 : destination et occupation des locaux

L'association Allez savoir ! s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation des « Repair Café » et des « Ateliers textile ». L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 4 : engagements respectifs

4.1. Engagements de l'Association

La présente mise à disposition est consentie aux conditions habituelles en la matière et notamment :

- L'association se conformera aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- De même, elle devra se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

4.2. Engagements de la CCVH

- Des tables et chaises seront fournies par la CCVH ;
- La CCVH fournira également le petit outillage manuel ou/et électroportatif nécessaire aux activités du « Repair café » et dans la mesure du possible fera quelques achats pour les « Ateliers textile », l'utilisation de celui-ci étant sous la responsabilité de l'Association.

Article 5 : clauses financières

Conformément au règlement intérieur de l'Alternateur, le local est mis gratuitement à disposition de l'association.

Article 6 : assurance et responsabilités

Les locaux sont assurés par la CCVH en qualité de propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de *MAE de L'Hérault*, numéro de police *C004743685* couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association met en place une charte du participant / adhérent signée, dégageant la responsabilité de la CCVH en cas de détérioration du matériel ou disparition des objets sujets à la réparation.

Article 7 : consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la direction de l'Alternateur, compte tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu avec la direction de l'Alternateur l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :

- à faire respecter les règles de sécurité et le règlement intérieur de l'Alternateur ;
- à laisser les lieux en bon état de propreté ;

- à bien remettre en place le mobilier utilisé ;

Article 8 : durée et renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée d'un an. Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026 --- pour se terminer le 31 aout 2027 ---- et remplace la précédente.

La convention est renouvelable par tacite reconduction.

Article 9 : modalités de résiliation

En cas de manquement par l'une des parties d'une quelconque obligation prévue par la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter ses obligations, demeurée sans effet.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois

Article 10 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile dans leur siège respectif.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties,

Fait à Gignac, le --/--/2026

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

La CCVH représentée par son président

L'association Allez Savoir ! représentée par sa présidente